



PRÉFET DE L'OISE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LA CRÉATION D'UN PÔLE D'ÉQUIPEMENTS DANS LA ZONE DE LA COUTURE
COMMUNE DE REMY

DOSSIER N° 60-2018-00104

Le préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE) approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2012 portant modification du SAGE du bassin Oise-Aronde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise, à des agents de la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu l'avis favorable du 05 décembre 2018 de la Commission Locale de l'Eau du bassin Oise-Aronde pour le projet de création d'un pôle d'équipements dans la zone de la Couture de la commune de Rémy ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet et régulier en date du 14 décembre 2018, présenté par la mairie de Rémy, enregistré sous le n° 60-2018-00104 et relatif à la création d'un pôle d'équipements dans la zone de la Couture de la commune de Rémy ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

MAIRIE DE REMY
126, RUE DE L'EGLISE
60190 REMY

concernant :

La création d'un pôle d'équipements dans la zone de la Couture de la commune de Rémy.

Le projet dispose d'une surface de 3,93 ha et sera réalisé sur une partie des parcelles cadastrées ZS n°137 et 140.

L'affectation des sols dans le cadre du projet est répartie de la manière suivante :

Origine du ruissellement	Surface (en m ²)	Coefficient de ruissellement
Voiries	3530	0,95
Bâtiments	2650	0,95
Parvis	990	0,95

Les eaux de ruissellement des toitures, des zones de stationnement et des voiries seront acheminées vers un bassin d'infiltration via un réseau de collecte.

Du fait de la présence d'un sol sableux perméable, le ruissellement sur les espaces verts a été négligé. Les eaux pluviales présentes sur ces espaces seront directement infiltrées à la parcelle.

L'ouvrage d'infiltration disposera des caractéristiques suivantes :

Type d'ouvrage :	Surface active totale en m ² :	Surface haute (m ²) :	Surface de fond (m ²) :	Profondeur utile (m) :	Temps de vidange pour une pluie de retour de 20 ans (heure)
Bassin d'infiltration	6811,5	450	325	0,6	39,1

Les eaux usées issues des bâtiments seront envoyées vers la station de traitement de la commune de Rémy.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet et régulier, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Rémy où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de bassin Oise-Aronde pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l' Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Rieux par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telercours.fr.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À Beauvais, le 19 décembre 2018

Pour le Préfet de l'Oise et par
subdélégation,

Le responsable de la cellule Police de l'Eau



Thomas VILLIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.